## PROCES-VERBAL

du tirage au sort prévu à l'article 40 , paragraphe 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de I'Homme et des Libertés fondamentales.
: NOUS, Lodovico Benvenuti, Secrétaire Général du Conseil de I'Furope ;

VU la liste des membres de la Cour européenne des Droits de l'Home, $^{\prime}$ elus par l'Assemblée Consultative le mercredi 21 janvier 1959 ;

CONSIDERANT que l'article 40 de la Convention europeme de Sauvegarde des Droits de l' $^{\prime}$ Homme et des Libertés fondamerteles dispose, en son paragraphe ler, que les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans mais qu'en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les, fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, et celles de quatre autres membres au bout de six ans ;

CONSIDERANT que l'e paragraphe 2 du même article prescrit, de son côte, que les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de I'Purope, "immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection" ;

AVONS, le mercređí 21 janvier 1959 à 12 heures 45, après la proclamation des résultats du vote et en séance publique de l'assemblée Consultative tenue sous la présidence de M. Fernand Dehousse, assisté de M. G. Schloesser, Greffier, de l'Assemblée, effectué le tirage au sort des juges visés au paragraphe ler de 1'article 40, précité, de la Convention;

CERTIFIONS que ce tirage au sort a désigné :

## Juges dont les fonctions prendront fin 1020 janvier 1962 , au terme de la période initiale de trois ans:

1. M. ARNALDS
2. M. ROSS
3. M. McGONIGAL
4. M. CASSIN

## Juges dont les fonations prendront fin le 20 janvier 1965, au terme de la période initiale de six ans :

1. M. HOLMBACK
2. Lord McNAIR
3. M. BALIADORE PALIIERI
4. M. MOSLER

CONSTATONS que les fonctions des sept autres membres, MM. ARIK, Van ASBECK, MARIDAKIS, RODENBOURG, ROLIN, VERDROSS et WOLD prendront fin le 20 janvier 1968.

In foi de quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Strasbourg, le mercredi 21 janvier 1959.


